

Arrêt

n° 204 743 du 31 mai 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique kotokoli, de religion musulmane, originaire de Sokodé (Togo) et membre du parti « Alliance Nationale pour le Changement » (ANC).

Vous viviez dans le quartier Agoë, à Lomé (Togo) et n'exerciez aucune profession.

Le 12 janvier 2013, vous apprenez que le grand marché de Lomé a été incendié. Le 26 janvier 2013, votre mère vous informe que les forces de l'ordre sont venues demander après vous à votre domicile et

qu'elles ont fouillé votre chambre. Face à cette situation, vous décidez d'aller passer la nuit chez votre oncle.

Le 27 janvier 2013, un ami vous appelle pour vous dire qu'un autre ami, avec qui vous participiez aux réunions de l'ANC, a été arrêté et que selon les rumeurs, vous êtes tous deux accusés d'avoir incendié le grand marché de Lomé. La nuit même, vous fuyez en moto vers Cotonou, au Bénin, grâce à l'aide de votre oncle.

Vous séjournez à Cotonou jusqu'au 12 avril 2015, où vous retournez au Togo pour soutenir la campagne électorale de l'ANC. Le jour suivant votre arrivée à Lomé, vous apprenez que les forces de l'ordre sont à nouveau venues vous chercher à votre domicile. Vous en parlez à votre oncle qui entreprend les démarches pour vous faire à nouveau quitter le Togo.

Le 25 avril 2015, vous quittez Lomé par avion, muni de votre passeport et d'un visa à votre nom, accompagné de votre oncle, et arrivez en Allemagne le jour même.

Le 1er mai 2015, vous quittez l'Allemagne en voiture, accompagné d'un ami de votre oncle, et arrivez en Belgique le jour même. Vous introduisez une demande d'asile le 04 mai 2015.

Une décision refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) vous est notifiée le 08 septembre 2015, expliquant qu'il revient aux autorités françaises de traiter votre demande et que celles-ci ont marqué leur accord. Redoutant d'être rapatrié dans votre pays d'origine une fois arrivé en France, vous restez en Belgique, et les autorités belges décident de poursuivre le traitement de votre demande d'asile.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre d'être arrêté, détenu et tué par les autorités togolaises en raison d'accusations portées à votre encontre, comme quoi vous auriez contribué à incendier le grand marché de Lomé. Vous craignez également que votre famille apprenne votre homosexualité et vous renie.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la copie de votre carte d'identité togolaise, établie le 26 novembre 2012, ainsi qu'une carte de membre de l'ANC.

Le 23 juin 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision se base sur le manque de crédibilité de votre récit relatif à l'incendie du grand marché de Lomé et, concernant votre orientation sexuelle, le Commissariat général ne remet pas en cause cette dernière mais il constate que les problèmes que vous dites craindre au Togo ne peuvent être qualifiés de crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou de risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Le 19 juillet 2016, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE). Dans le cadre de ce recours, vous déposez une série d'articles de presse et de vidéos traitant des homosexuels au Togo, des extraits de conversations privées ainsi qu'un arrêt et un communiqué de presse de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Le CCE, dans son arrêt n° 177 261 daté du 31 octobre 2016, annule la décision prise par le Commissariat général car il ne s'estime pas suffisamment informé sur les implications concrètes qu'entraînerait la découverte de votre orientation sexuelle au Togo.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous déclarez être membre de l'ANC (audition du 26/04/2016, p. 6) et être accusé à tort de l'incendie du grand marché de Lomé pour cette raison (audition du 26 avril 2016, pp. 11, 13, 14),

mais votre récit d'asile comprend des invraisemblances et des contradictions qui remettent en cause le fait que vous soyez effectivement recherché par les autorités de votre pays.

En effet, lors de votre audition à l'Office des étrangers (OE) et plus particulièrement dans le questionnaire CGRA que vous aviez rempli lors de l'introduction de votre demande d'asile, il vous a été posé la question suivante : « Avez été actif dans une organisation (ou une association, un parti) ? De quelle organisation s'agit-il ? Quelle est la nature de l'organisation, ou quel est son but ? Quelle était votre fonction et quelles étaient vos activités ? À quelle époque avez-vous eu ces activités ? Quel est le lien avec la crainte ou le risque en cas de retour ? » à laquelle vous avez répondu « Non, jamais » (Questionnaire CGRA, page 1, §3, point 3), de même que vous ne l'avez aucunement mentionné quand il vous a été demandé de présenter brièvement les faits ayant entraîné votre fuite du pays (cf. questionnaire CGRA, page 2, §3, point 4). Confronté à cet état de fait, vous dites ne pas souvenir que cette question vous ait été posée (audition du 26/04/2016, p. 12). À cet égard, il convient de rappeler que par votre signature, vous reconnaissez que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, et que celles-ci vous ont été relues, de sorte que le document peut vous être valablement opposé. De ce fait, vos propos sont contradictoires concernant cette partie de votre récit d'asile. Il n'est pas crédible que vous ayez omis ce fait, considérant que votre appartenance à l'ANC est à la base des accusations que les autorités portent contre vous. Ce constat jette le discrédit sur votre récit d'asile.

Quand bien même vous seriez membre de l'ANC, ce que semble prouver votre carte de membre, vous ne faites état d'aucun problème relatif à votre appartenance hormis les faits cités qui sont remis en cause dans la présente décision (fardes documents n° 2 et audition du 26 avril 2016, p. 10), d'aucune fonction particulière (audition du 26 avril 2016, p. 6) et ne démontrez aucune visibilité. Vos connaissances du parti sont par ailleurs fort limitées (audition du 12 janvier 2017, p. 4-7). En conséquence, il n'est pas crédible que les autorités togolaises vous recherchent en raison de votre affiliation à l'ANC.

De plus, vous dites avoir quitté une première fois le pays le 27 janvier 2013 à destination de Cotonou, au Bénin (audition du 26 avril 2016, pp. 11, 13, 14), en traversant la frontière et corrompant les agents en poste (audition du 26 avril 2016, pp. 14-15). Cependant, une fois à Cotonou, vous n'affichez que peu d'intérêt pour les suites des accusations portées à votre encontre, de même que pour le sort de votre ami et les autres personnes arrêtées. Vous expliquez que vos seules démarches ont été quelques appels téléphoniques, avec votre mère et des amis, qui vous ont confirmé que des personnes avaient été arrêtées (audition du 26 avril 2016, p. 15). Néanmoins, tout ce que vous êtes en mesure de dire sur la situation de votre ami est qu'il est toujours en prison, qu'il est accusé d'avoir participé à l'incendie du marché de Lomé, qu'il n'a pas été jugé, et que vous pensez qu'il a ou qu'il avait des avocats (audition du 26 avril 2016, p. 15). Vous ignorez par contre qui sont les autres personnes arrêtées (audition du 26 avril 2016, p. 15). Lorsque l'Officier de protection vous demande si vous avez fait d'autres démarches pour vous informer, vous répondez non, et que vous n'aviez aucune autre alternative (audition du 26 avril 2016, p. 15). Il vous est alors opposé le fait que vous auriez pu contacter l'ANC, vu votre statut de membre et celui-ci étant la base des accusations à votre encontre, à quoi vous répondez « C'est vrai que les responsables de l'ANC ne sont pas restés les bras croisés, et laisser cette affaire comme ça. Ils ont fait des démarches à leur niveau pour faire sortir les gens arrêtés. La façon dont ça se passe dans ce pays c'est pas comme ici. Les autorités s'en foutent. » (audition du 26 avril 2016, p. 16). L'Officier de protection vous demande alors à nouveau pourquoi vous n'avez pas contacté l'ANC pour vous renseigner, à quoi vous répondez que vous n'aviez aucun moyen de pression pour faire sortir votre ami, mais que selon vous, ils faisaient des démarches et ne restaient pas les bras croisés (audition du 26 avril 2016, p. 16). Vous ignorez néanmoins en quoi celles-ci consistaient (audition du 26 avril 2016, p. 16 et audition du 12 janvier 2017, p. 3). Vous n'apportez dès lors aucune explication justifiant votre manque d'intérêt pour des faits qui ont engendré votre fuite du pays.

En outre, vous expliquez être revenu au Togo le 12 avril 2015, en pleine période électorale, pour soutenir votre parti (audition du 26 avril 2016, pp. 11, 16). Invité à expliquer ce qui a motivé cette prise de risque, vous dites que vous étiez innocent et qu'en raison de cela, vous pensiez que les autorités vous avaient oublié et n'allaient pas vous poursuivre (audition du 26 avril 2016, p. 16). Vous êtes alors confronté à l'incohérence de vos propos, ayant déclaré auparavant que votre ami était toujours en prison, et vous répondez qu'effectivement, vous avez pris un risque (audition du 26 avril 2016, p. 16), justifié par le fait que vous vouliez aller voter (audition du 26 avril 2016, p. 16). Il est incohérent que vous décidiez de retourner dans un pays où vous craignez l'arrestation et la mort, uniquement pour pouvoir voter, d'autant plus que vous ne vous renseignez que très peu sur votre situation, et les informations à

vosre disposition ne montrent en aucun cas que les autorités ont oublié, au contraire, les personnes arrêtées étaient toujours en détention. Vos explications ne sont dès lors pas crédibles.

Par ailleurs, vous relatez avoir pris l'avion, avec votre passeport personnel et un visa à votre nom, pour fuir le pays une seconde fois et venir demander une protection internationale en Europe (audition du 26 avril 2016, pp. 7, 8, 11, 12). Or, il s'agit d'un fait totalement invraisemblable au regard de votre récit d'asile. D'abord parce qu'un tel comportement est incompatible avec votre crainte des autorités, car prendre l'avion comprend des contrôles de sécurité et d'identité importants de la part des forces de l'ordre, que votre départ s'est fait le jour des élections présidentielles, ce qui implique une tension accrue, exacerbant le danger vous concernant, et que vous avez accompli cela sous votre vraie identité et sans aucune précaution particulière (audition du 26 avril 2016, pp. 7, 8). Ensuite, vous expliquez avoir été effectivement contrôlé par les forces de l'ordre (audition du 26 avril 2016, p. 7), mais celles-ci, bien qu'étant à votre recherche depuis des années, décident de vous laisser partir sans aucune complication, ce qui n'est absolument pas crédible. Dans son recours auprès du CCE, votre avocat tente d'expliquer cet événement en avançant que votre oncle aurait soudoyé « une personne » à l'aéroport pour vous faire passer les contrôles (voir Requête de Maître Desenfans, p. 5). Cette affirmation est pourtant contredite par vos propres déclarations. À votre première audition, il vous a été demandé d'expliquer précisément ce que vous aviez fait, étape par étape, pour parvenir à prendre votre avion et vous n'avez nullement signalé cet acte de corruption (audition du 26 avril 2016, p. 7). De même, à la fin de votre seconde audition, vous avez été confronté à ce passage de contrôles aux frontières incompatible avec la crainte que vous dites ressentir envers les autorités togolaises. Vous expliquez d'abord que les forces de l'ordre togolaises sont très bien renseignées car elles ont été à votre recherche dès votre retour de Cotonou. Pourtant, ces mêmes autorités vous laissent passer sans soucis les frontières du pays et, si vous dites que votre oncle s'est occupé des démarches pour le voyage, vous ne mentionnez pas de versement d'argent à « une personne » pour faciliter votre passage (audition du 12 janvier 2017, p. 23). Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il est impossible que, si vous étiez effectivement recherché par vos autorités pour l'incendie du grand marché de Lomé, vous ayez pu quitter ouvertement votre pays sous votre propre identité.

Enfin, notons que vous n'avez apporté aucune preuve documentaire quant à votre implication dans les accusations portées contre vous dans le cadre des incendies du grand-marché de Lomé (audition du 26 avril 2016 p.10-11). En outre, le Commissariat général constate que si vous dites être toujours recherché à l'heure actuelle, votre affirmation ne repose sur aucun élément tangible. Vous expliquez en effet qu'aucune recherche n'aurait été effectuée à votre rencontre depuis votre fuite du pays en 2015 (audition du 12 janvier 2017, pp. 22-23). Votre assertion se base uniquement sur des supputations de votre part et aucun élément, matériel ou autre, ne vient corroborer celle-ci.

En conclusion, il n'est pas possible d'établir que vous soyez effectivement recherché par les autorités togolaises. Des points importants de votre récit démontrent une attitude et différentes actions incompatibles avec la crainte d'être recherché, de même qu'ils démontrent une absence d'intérêt des autorités vous concernant.

Deuxièmement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son cheminement personnel relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de sa homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, quant au cheminement personnel relatif à la découverte de votre orientation sexuelle, le Commissariat général n'a pas été convaincu par vos déclarations générales et stéréotypées qui ne reflètent nullement un réel vécu.

Quand il vous est demandé d'expliquer les expériences qui vous ont amené à vous poser des questions sur votre orientation sexuelle, vous dites avoir eu une attirance pour les hommes depuis votre enfance et que, vers 9-10 ans, vous regardiez le sexe des hommes qui urinaient (audition du 12 janvier 2017, p. 7). Ensuite, invité à vous exprimer sur l'évolution de vos sentiments suite à ces premières expériences, vous expliquez avoir eu la certitude de votre orientation sexuelle suite à votre rencontre avec l'homme qui vous a permis de franchir le cap à 26 ans. Vous expliquez en effet avoir compris que vous étiez homosexuel le jour où vous avez eu votre premier rapport sexuel avec cet homme (audition du 12

janvier 2017, p. 8). Le Commissariat général constate d'emblée le caractère stéréotypé de vos déclarations qui limite l'homosexualité à une attirance pour le sexe masculin ou à un acte sexuel.

De plus, les circonstances dans lesquelles se sont déroulées vos premiers rendez-vous avec votre premier copain semblent incompatibles avec vos déclarations relatives au refoulement de votre homosexualité et à votre difficulté à avoir des relations physiques avec un homme. En effet, vous expliquez que d'un côté, vous avez toujours tenté de refouler votre attirance pour les hommes et, de l'autre, vous acceptez que cet homme vous caresse le pénis dès votre première rencontre (audition du 12 janvier 2017, pp. 11 et 13). De plus, dans le même ordre d'idée, vous acceptez également d'avoir une relation sexuelle avec cet homme dès votre deuxième rendez-vous (audition du 12 janvier 2017, p. 8). Alors que vous tentez de tout faire pour ne pas céder à vos pulsions depuis près de seize ans, vous retournez chez lui trois jours après votre première rencontre afin d'avoir votre premier rapport sexuel (audition du 12 janvier 2017, pp. 10-11 et 13). Le Commissariat général considère que l'on ne peut raisonnablement concilier un refoulement d'identité sexuel sur une période de seize ans et un passage à l'acte qui intervient trois jours seulement après votre première rencontre avec ce garçon.

Par après, l'officier de protection vous invite à relatez votre évolution psychologique pendant les seize années qui séparent ces différents événements, vous répondez uniquement que vous aviez une attirance pour les hommes mais qu'elle ne s'est pas concrétisée car vous refouliez vos désirs (audition du 12 janvier 2017, pp. 8-9). L'officier de protection vous demande alors d'expliquer comment vous avez vécu le fait de devoir refouler vos envies. Vous répondez que vous vous sentiez mal car vous ne pouviez pas changer (audition du 12 janvier 2017, p. 9). Il vous est ensuite demandé de parler de vos réactions lorsque, adolescent, vos amis discutaient de leurs copines. Vous répondez que vous n'aviez pas beaucoup d'amis et que, lorsque le cas se présentait, vous abondiez dans leur sens avant de partir (audition du 12 janvier 2017, p. 10). Étant donné que vous expliquez n'avoir pu parler à personne de votre homosexualité avant vos 26 ans, il vous a été demandé ce que vous ressentiez du fait que vous ne pouviez vous confier à personne. Vous répondez que vous vous sentiez mal (audition du 12 janvier 2017, p. 10). Cette courte réponse est d'autant plus étonnante que vous dites, par après, que vous n'avez pas davantage parlé de l'homosexualité avec votre premier partenaire alors que vous en aviez l'occasion pour la toute première fois de votre vie (audition du 12 janvier 2017, p. 16). Le Commissariat général juge que votre manque de spontanéité et de personnalisation ne permettent pas de comprendre comment vous avez ressenti ces longues années de frustration et de refoulement de votre orientation sexuelle.

Ensuite, vous dites que votre famille ne pouvait pas accepter l'homosexualité en raison de leurs croyances religieuses, bien que vous ajoutez n'en avoir jamais discuté avec eux (audition du 12 janvier 2017, p. 9). Étant vous-même musulman pratiquant, il vous a été demandé d'expliquer vos sentiments relatifs à la contradiction entre vos croyances et votre orientation sexuelle. Vous répondez que Dieu vous a créé comme vous êtes et qu'il pourra vous punir (audition du 12 janvier 2017, p. 10). Notons, à ce sujet, que vous vous êtes contredit par rapport aux réactions de votre famille au fait que vous n'aviez pas de relations avec des femmes. À votre première audition, vous expliquez que la famille ne vous a jamais fait de remarques à ce sujet (audition du 26 avril 2016, p. 19). Lors de votre seconde audition, vous dites pourtant que le sujet a été plusieurs fois évoqué mais que vous utilisiez les interdits religieux pour vous couvrir (audition du 12 janvier 2017, p. 10). Le Commissariat général constate que cette contradiction entame elle aussi la crédibilité à apporter à vos déclarations.

Si, par ailleurs, vous avez pu dire certaines choses concernant le cheminement qui vous a amené à accepter votre orientation sexuelle alléguée (audition du 12 janvier 2017, pp. 9-13 et 16), le Commissariat général estime que ces éléments ne suffisent pas à rétablir la crédibilité générale de vos déclarations. Le Commissariat général considère que vous ne faites pas état d'une réflexion personnelle que l'on pourrait attendre d'une personne qui se trouve confrontée à une prise de conscience de sa différence dans le contexte d'une société togolaise qui, selon vous, est caractérisée par l'homophobie. Dès lors, vos propos inconsistants et stéréotypés révèlent un manque flagrant de vécu et ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de vos propos et donc de votre orientation sexuelle dans une société telle que vous la décrivez.

Le Commissariat général note également votre méconnaissance totale du milieu homosexuel au Togo, de la législation qui condamne l'homosexualité et de faits de persécutions dont souffrent les homosexuels dans votre pays.

Vous pensez qu'il n'existe pas d'endroit dans lesquels des homosexuels peuvent se rencontrer à Lomé (audition du 26 avril 2016, p. 19). Vous n'avez aucune connaissance du milieu homosexuel, vous ne savez pas si des associations viennent en aide à ces personnes et vous ne vous êtes jamais renseigné à ce sujet (audition du 12 janvier 2017, p. 17).

Le Commissariat général estime toutefois qu'au vu de votre profil universitaire, vous avez fait deux années d'études en droit, il n'est pas crédible que jusqu'à vos 30 ans (votre âge lorsque vous fuyez le pays), vous n'ayez entrepris aucune démarche pour vous informer sur l'existence d'associations soutenant les homosexuels, ce que vous avez par ailleurs fait à votre arrivée en Belgique puisque vous connaissez la Maison Arc-en-Ciel à Bruxelles (audition du 12 janvier 2017, p. 21).

Par ailleurs, il ressort des informations objectives à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que plusieurs associations LGBT (Lesbiennes, gays bisexuels et transgenres) existent bel et bien au Togo : en exemple, Le Club des 7 jours qui est la plus ancienne association homosexuelle au Togo, créée en 2005. L'association a pour objectif de défendre les droits de la communauté gay du Togo, organise des compétitions de beauté et participe à des activités de sensibilisation contre le sida, par exemple des dépistages, des distributions de préservatifs et des soirées de cinéma. Afrique Arc-en-Ciel (AAEC) est une association active au Togo. Elle existe depuis 2007 et veut « aider les gays à vivre mieux leur homosexualité ». L'ONG Men's (ou Gay Men's) est née en 2008 d'une scission du Club des 7 jours. Cette dernière prendrait en charge des besoins des jeunes homosexuels, tandis que Men's se soucierait plus des préoccupations des homosexuels plus âgés. L'ONG organise, entre autres, chaque année une soirée « Diva Evening », un concours de beauté pour HSH. L'ONG togolaise EVT, qui a commencé en 1995 comme un groupe d'auto-support de personnes séropositives, a, depuis 2008, un projet (H+) et un coordinateur spécifique pour les homosexuels et fait aussi de la prévention sur des sites web pour homosexuels et est membre du réseau Africagay. L'ONG a ouvert, en 2014, la première maison LGBT du Togo, le centre Ahoefa. Selon ces ONG, il y a aussi quelques lieux de rencontre réservés aux homosexuels au Togo, même s'ils sont rares, et se concentrent à Lomé, comme par exemple le club nommé « Rainbow » (uniquement ouvert au public LGBT). Par ailleurs, Les ONG Club des 7 jours et Gay Men's organisent, depuis des années, des concours de type « miss and mister gay ». En 2009, le concours a eu lieu dans un hôtel du quartier Kégué à Lomé (voir farde informations pays, n°1 : « COI Focus Togo, « L'homosexualité », 29 avril 2015, pages 17 et suivantes).

De plus, vous expliquez que la population considère les homosexuels avec mépris et vous dites avoir entendu que des homosexuels se sont fait frapper par la population et arrêter par la police. Cependant, vous ne connaissez pas de cas précis d'homosexuels qui auraient eu des problèmes en raison de leur homosexualité et vous ne pouvez parler d'aucun cas en particulier (audition du 12 janvier 2017, pp. 17-18).

Aussi, vous déclarez que la loi togolaise interdit l'homosexualité. Néanmoins, vous ignorez tout à fait ce qui est interdit, vous ne connaissez pas les sanctions que risquent les homosexuels et vous ignorez si les autorités poursuivent effectivement des gens pour leur orientation sexuelle (audition du 12 janvier 2017, p. 18).

Par conséquent, votre manque de connaissance du milieu homosexuel à Lomé, de la législation togolaise et de faits persécutions vécus par les homosexuels dans votre ville ne convainc pas davantage le Commissariat général de votre orientation sexuelle.

Ces différentes constatations sont renforcées par le peu d'informations que vous avez été capable de donner concernant l'homme avec qui vous avez eu votre première relation homosexuelle à l'âge de 26 ans.

Tout d'abord, le Commissariat relève une contradiction relative au nom complet de cette personne. Vous avez déclaré à votre première audition que votre premier amant se nommait Germain Olivier (audition du 26 avril 2016, p. 18). Or, à votre seconde audition, vous dites que cet homme se nommait en fait Robert Olivier (audition du 12 janvier 2017, p. 11). À la fin de la seconde audition, vous avez été confronté à cette contradiction. Vous avez répondu qu'il s'agissait de la même personne mais qu'il utilisait un pseudonyme sur le site de rencontre Badoo (audition du 12 janvier 2017, p. 23). Le Commissariat général estime que cette explication ne peut justifier que vous ayez nommé de deux façons différentes le premier homme avec lequel vous dites avoir eu une relation homosexuelle et qui vous a ouvert les yeux sur votre orientation sexuelle réelle.

Ensuite, invité à présenter ce garçon de manière complète et précise, vous fournissez une courte description physique et vous précisez son âge. Convie à en dire davantage sur cet homme que vous avez côtoyé pendant deux mois et que vous avez vu à trois reprises, vous dites qu'il vit seul et possède une voiture mais vous ne connaissez pas son travail. Il serait en relation avec un homme blanc et vous dites que c'est quelqu'un de calme et de propre (audition du 12 janvier 2017, p. 14). Par la suite, des questions plus précises vous ont été posées sur cet homme et sur vos activités communes. Vous expliquez qu'il est originaire de Tsévié et qu'il habite dans le quartier Hounti Gomé (audition du 12 janvier 2017, p. 14). Vous avancez que cet homme a une soeur et un frère. Invité à le décrire physiquement de façon plus précise, vous expliquez qu'il a des gros yeux (audition du 12 janvier 2017, p. 15). Vous dites que c'est un homme taquin mais qui s'énerve facilement. Au niveau de ses loisirs, vous dites qu'il aime regarder la télé, activité que vous faisiez également à deux (audition du 12 janvier 2017, p. 15). Vous dites ne pas savoir si cet homme a déjà connu des problèmes en raison de son homosexualité mais qu'il l'accepte plus facilement car il a plus d'expérience que vous. Enfin, vous expliquez avoir rompu avec Olivier car il fréquentait d'autres hommes (audition du 12 janvier 2017, p. 16). Concernant l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, et tout en tenant compte du fait que vous n'êtes restés en couple que pendant deux mois, l'inconsistance, le caractère général et le manque de spontanéité de vos réponses n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre première relation homosexuelle au Togo. Relation au combien marquante car elle marque, selon vos déclarations, le début de votre prise de conscience de votre orientation sexuelle.

Par conséquent, au vu de l'analyse développée ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de votre orientation sexuelle.

Dès lors, compte tenu de l'ensemble des constatations reprises ci-avant, lesquelles portent sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les différents documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de natures à changer le sens de la présente décision.

Vous versez au dossier une carte d'identité togolaise pour prouver votre identité et votre origine (farde documents, n° 1). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA et n'apportent aucune information supplémentaire et susceptible de s'opposer à la présente décision.

Vous apportez également une carte de membre de l'ANC (farde documents, n° 2). Si votre appartenance à l'ANC n'a pas été davantage remise en cause, il n'en demeure pas moins que vous n'avez pas démontré dans le cadre de vos déclarations que cette appartenance pourrait engendrer une crainte de persécution dans votre chef.

Les extraits de conversations par messages avec deux hommes ne prouvent en rien votre homosexualité (farde documents, n°18). Le Commissariat général constate qu'il ne s'agit là que d'un document tapé à l'ordinateur qui aurait pu être rédigé par n'importe qui. En outre, s'il s'agit de réelles conversations, il n'a aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances ces conversations ont eu lieu, ni dans quel but.

Par ailleurs, étant donné que votre orientation sexuelle a été remise en cause par le Commissariat général, les différents documents que vous avez déposés visant à prouver les persécutions dont les homosexuels, dans leur ensemble, sont victimes, sont considérés comme n'ayant pas de liens avec votre demande d'asile (articles de presse ainsi que l'arrêt et les communiqués de presse de la Cour de Justice de l'Union européenne dans farde documents, n°3-17).

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime superfétatoires les motifs de la décision querellée, liés à la situation des homosexuels au Togo et aux recherches prétendument diligentées contre le requérant. Il constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et qu'il aurait été accusé d'avoir participé à l'incendie du marché de Lomé.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une instruction suffisante de la présente demande d'asile et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans devoir procéder à des mesures d'instruction supplémentaires comme, par exemple, l'interroger sur « *ces trois autres relations (purement sexuelles, il est vrai) vécues au Togo* », conclure que les faits invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis.

4.4.2. Il est inexact de prétendre que le Commissaire adjoint ne remet pas en cause la qualité de membre de l'ANC, invoquée par le requérant, ou que la contestation de son homosexualité ne reposerait que sur des arguments liés aux relations amoureuses qu'il allègue. En ce qui concerne l'ANC, la partie défenderesse épingle une incohérence dans le questionnaire complété en date du 8 mars 2016 et le Conseil ne peut évidemment pas se satisfaire de l'affirmation péremptoire selon laquelle la question litigieuse n'aurait pas été posée au requérant ou qu'elle résulterait de la façon dont se déroule les auditions à la Direction générale de l'Office des étrangers ; enfin, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, il ressort de ce questionnaire qu'il a bien été relu au requérant.

4.4.3. Les difficultés pour les demandeurs d'asile d'obtenir des preuves documentaires ou l'absence d'obligation d'exhiber de telles preuves n'énervent pas le constat que le requérant ne présente aucune preuve documentaire des accusations dont il prétend être la victime. En outre, le Conseil ne peut se satisfaire des explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête. Ainsi notamment, il n'est absolument pas convaincu que la corruption au Togo, les traditions togolaises, l'utilisation d'un pseudonyme sur un site de rencontre, la durée de la prétendue relation homosexuelle du requérant, la simple dénégation d'une des deux versions contradictoires permettraient de justifier les incohérences épinglées par le Commissaire adjoint.

4.4.4. En l'espèce, la méconnaissance totale du requérant en ce qui concerne le milieu homosexuel au Togo, la législation qui condamne l'homosexualité et les faits de persécutions dont souffrent les homosexuels dans son pays d'origine conforte l'absence de crédibilité de son récit. L'homosexualité du requérant n'étant nullement établie, les arguments et la documentation, afférents à la situation des homosexuels au Togo, sont sans pertinence. La jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne n'énervé pas les développements qui précèdent. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE